

**Dispositif**

- 1) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, tel que modifié par le règlement (UE) n° 366/2011 de la Commission, du 14 avril 2011, doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de cette disposition, il appartient au producteur de déterminer si une substance extrêmement préoccupante identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, de ce règlement, tel que modifié, est présente dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse de tout article qu'il produit et, à l'importateur d'un produit composé de plusieurs articles, de déterminer pour chaque article si une telle substance est présente dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse de cet article.
- 2) L'article 33 du règlement n° 1907/2006, tel que modifié, doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de cette disposition, il appartient au fournisseur d'un produit, dont l'un ou plusieurs des articles qui le composent contiennent une substance extrêmement préoccupante identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, de ce règlement dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse par article, d'informer le destinataire et, sur demande, le consommateur sur la présence de cette substance en leur communiquant, à tout le moins, le nom de la substance en cause.

<sup>(1)</sup> JO C 142 du 12.05.2014.

---

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 septembre 2015 — Commission européenne/République de Lettonie**

(Affaire C-151/14) <sup>(1)</sup>

(Manquement d'État — Article 49 TFUE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 51 TFUE — Participation à l'exercice de l'autorité publique)

(2015/C 363/15)

Langue de procédure: le letton

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: I. Rubene et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République de Lettonie (représentants: D. Pelše, I. Kalniņš et K. Freimanis, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et J. Vlácil, agents), Hongrie (représentants: M. Tátrai et M. M. Fehér, agents)

**Dispositif**

- 1) En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République de Lettonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE.
- 2) La République de Lettonie est condamnée aux dépens.
- 3) La République tchèque supporte ses propres dépens.
- 4) La Hongrie supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 159 du 26.05.2014.